

Bureau coordonnateur Ahuntsic

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES Page 1

Article 1 Nom
Article 2 Siège social
Article 3 Objets

CHAPITRE II MEMBRES Pages 1 à 3

Article 4 Catégories de membres
Article 5 Démission
Article 6 Perte du statut de membre
Article 7 Suspension ou expulsion d'un membre de la corporation

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES Pages 3 à 5

Article 8 Pouvoirs de l'assemblée générale
Article 9 Composition de l'assemblée générale
Article 10 Avis de convocation
Article 11 Lieu des rencontres
Article 12 Assemblée générale annuelle
Article 13 Assemblées générales spéciales
Article 14 Quorum
Article 15 Vote
Article 16 Procédures d'assemblée

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION Pages 6 à 11

Article 17 Pouvoirs et obligations
Article 18 Nombre d'administrateurs
Article 19 Composition
Article 20 Éligibilité
Article 21 Durée du mandat
Article 22 Élection
Article 23 Vacance au sein du conseil d'administration
Article 24 Démission

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**Document approuvé par le conseil d'administration
le 18 juin 2013**

Article 25	Destitution d'un administrateur
Article 26	Réunions
Article 27	Avis de convocation
Article 28	Quorum
Article 29	Vote
Article 30	Rémunération
Article 31	Indemnisation

CHAPITRE V OFFICIERS

Pages 12-13

Article 32	Élection des officiers
Article 33	Rémunération
Article 34	Démission et destitution
Article 35	Président
Article 36	Vice-président
Article 37	Secrétaire
Article 38	Trésorier

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Page 14

Article 39	Exercice financier
Article 40	Vérificateur

CHAPITRE VII : CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Page 14-15

Article 41	Contrats
Article 42	Lettres de change
Article 43	Affaires bancaires
Article 44	Déclarations

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU
Bureau coordonnateur Ahuntsic**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Nom

La corporation porte le nom de *Bureau coordonnateur Ahuntsic*.

Article 2: Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans le quartier Ahuntsic, au 222, Henri-Bourassa Est, bureau 10, à Montréal, province de Québec, H3L 1B9.

Article 3 : Objets

Conformément aux lettres patentes, la corporation a pour objet :

3.1 D'établir et de maintenir un bureau coordonnateur pour les services de garde en milieu familial du secteur Ahuntsic, conformément aux dispositions de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (Loi 124) et aux règlements adoptés en vertu de celle-ci.

3.2 De recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

CHAPITRE 2 MEMBRES

Article 4 : Catégories de membres

La corporation comprend quatre (4) catégories de membres, soit :

4.1 Les parents des enfants qui fréquentent les services de garde en milieu familial, le parent étant défini comme le titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde de l'enfant. Les deux parents peuvent être membres.

4.2 Les responsables des services de garde en milieu familial.

4.3 Des membres issus du milieu des affaires, institutionnels, sociaux, éducatifs et communautaires.

Article 5 : Démission

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

Article 6 : Perte du statut de membre

- 6.1 Un membre qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la corporation perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.
- 6.2 Une personne cesse d'être membre à partir du moment où elle n'a plus d'enfant qui fréquente le milieu familial (réf. catégorie 4.1), qu'elle cesse d'être responsable d'un service de garde en milieu familial (réf. 4.2), qu'elle n'est plus membre du milieu des affaires, institutionnels, sociaux, éducatifs et communautaires (réf. 4.3)

Article 7 : Suspension ou expulsion d'un membre de la corporation

- 7.1 Le Conseil d'administration peut, par résolution, réprimander, suspendre (pour une période n'excédant pas 3 mois) ou expulser un membre de la corporation, autre qu'un administrateur, qui ne respecte pas les règlements de la corporation, ou qui agit contrairement aux intérêts de celle-ci.
- 7.2 Le membre visé doit être informé par lettre recommandée du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser.
- 7.3 Lors de cette séance, on doit donner au membre visé la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de réprimande, de suspension ou d'expulsion.

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 8 : Pouvoirs de l'assemblée générale

Les droits et pouvoirs de l'assemblée générale sont les suivants :

- 8.2 Élire et destituer les membres du conseil d'administration;
- 8.2 Prendre connaissance du bilan et des états financiers de l'année écoulée, du rapport du vérificateur, des prévisions budgétaires de la prochaine année, de même que du rapport d'activités de la corporation;
- 8.3 Nommer le vérificateur pour le prochain exercice financier;

2

8.4 Entériner les règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;

8.5 Ratifier, en assemblée générale extraordinaire, les lettres patentes de la corporation ou des modifications à celles-ci.

Article 9 : Composition de l'assemblée générale

- 9.1 L'assemblée générale est constituée des membres en règle appartenant aux diverses catégories, telles que définies à l'article 4.
- 9.2 Pour l'assemblée de fondation, toute personne faisant partie des quatre catégories de membres est considérée d'office comme membre de la corporation si elle se présente à l'assemblée générale.

Article 10 : Avis de convocation

- 10.1 Les assemblées générales annuelles et spéciales des membres sont convoquées au moyen d'un avis écrit ou par mécanisme électronique envoyé à chacun des membres en règle faisant partie des catégories définies à l'article 4. L'avis indique l'heure, l'endroit et les objets de l'assemblée.
- 10.2 Le délai de convocation de toute assemblée générale doit être d'au moins 7 jours, sauf en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, le délai peut alors être de 24 heures et l'avis peut être donné de personne à personne ou par téléphone.
- 10.3 Dans tous les cas, la seule présence d'un membre en règle à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de la convocation.

Article 11 : Lieu des rencontres

Les assemblées générales annuelles et spéciales se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

Article 12 : Assemblée générale annuelle

- 12.1 L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les six mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier aux fins, entre autres, de prendre connaissance du bilan financier, du relevé général des recettes et des dépenses pour le dernier exercice et des états financiers, de ratifier les règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale et d'élire les membres du conseil.
- 12.2 Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

3

Article 13 : Assemblées générales spéciales

13.1. Motif de convocation

En tout temps, une assemblée générale spéciale peut être convoquée pour traiter de questions particulières. L'objet de la rencontre doit alors être spécifié clairement.

13.2. Qui peut convoquer une assemblée générale spéciale?

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par la secrétaire :

- 13.2.1. À la demande du président;
- 13.2.2. À la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration;
- 13.2.3. Suite à une demande par écrit et signée par au moins un dixième des membres en règle de la corporation.

Dans ce dernier cas, les administrateurs sont tenus de convoquer l'assemblée dans les 21 jours suivant la réception de la demande. Si l'assemblée n'est pas tenue dans les 21 jours, un dixième des membres en règle, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

Article 14 : Quorum

Le quorum est constitué des membres présents.

Article 15 : Vote

15.1 Aux assemblées générales des membres, seuls les membres en règle, tel que défini à l'article 4, ont droit de vote, sauf pour l'assemblée de fondation où la seule condition est de faire partie d'une des quatre catégories définies à l'article 4.

15.2 Sauf pour l'élection des administrateurs où le vote secret est de rigueur, le vote se prend à main levée, à moins que deux (2) membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret.

15.3 Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes exprimés par les personnes présentes qui ont droit de vote, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la *Loi sur les compagnies du Québec* (LRQ c. C-38), ou dans les présents règlements.

15.4 Ainsi, le vote d'au moins les deux tiers des membres présents est requis, lors d'une assemblée générale, pour entériner une modification aux règlements généraux ayant pour effet de changer le nombre d'administrateurs de la corporation (Art. 87 de la Loi des Cie) ou de modifier les objets ou toute autre disposition apparaissant aux lettres patentes de la corporation. (Art.37, 38,39, 40 des Cie)

5

15.5 En cas d'égalité des votes, le vote doit être repris. Si l'égalité persiste, l'assemblée peut adopter une autre modalité de règlement (ex. remettre la décision au CA).

15.6 Un seul vote par famille est accordé pour la catégorie de membres parents.

Article 16 : Procédures d'assemblée

16.1 Dès l'ouverture de l'assemblée, une personne doit être élue par l'assemblée pour présider la rencontre.

16.2 L'assemblée doit également élire une personne qui agira à titre de secrétaire de la rencontre.

16.3 Dans toute circonstance, les décisions doivent être formulées sous forme de résolutions et adoptées par la majorité des membres présents, ou par les deux tiers des membres présents pour les points qui l'exigent.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 : Pouvoirs

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

17.1 Assurer le bon fonctionnement général de la corporation. À cette fin, il peut prendre toutes les décisions et poser tous les actes qu'il juge nécessaires à la réalisation des mandats définis par la loi et les règlements qui régissent les services de garde éducatifs, dans le respect des lettres patentes et des règlements généraux.

17.2 Établir et adopter les règlements généraux. Les règlements adoptés entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration. Ils doivent cependant être entérinés par une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou par la prochaine assemblée annuelle. S'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent d'être en vigueur à compter de ce jour.

17.3 Établir les règles de régie interne. (Il n'y a pas d'obligation, par la loi, de soumettre les règles de régie interne à l'assemblée générale).

17.4 Faire des emprunts, vendre, hypothéquer les immeubles et meubles. Le CA peut de plus acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

17.5 Préparer et convoquer les assemblées générales en conformité avec les présents règlements.

17.6 Former tout comité qu'il juge utile et en assurer la coordination tout en suscitant la participation des membres.

6

17.7 Procéder à l'embauche du personnel rémunéré, le directeur en particulier. Il peut déléguer au directeur le mandat d'embaucher les autres membres du personnel du bureau coordonnateur.

17.8 Contrôler les achats et les dépenses et signer les contrats.

Article 18 : Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres.

Article 19 : Composition

Le conseil d'administration doit être composé majoritairement de parents dont les enfants fréquentent les services de garde en milieu familial. La composition du conseil d'administration se répartit comme suit :

19.1 Six (6) membres élus parmi les membres de la corporation qui sont parents d'enfants qui fréquentent le milieu familial. Ces parents ne doivent être ni membres du personnel, ni responsable d'un service de garde en milieu familial, ni assistantes de responsables.

19.2 Un (1) membre élu parmi les RSG;

19.3 Deux (2) membres élus provenant du milieu des affaires, institutionnels, sociaux, éducatifs et communautaires.

Sans être administrateur, la directrice (ou le directeur) participe aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote.

Article 20 : Éligibilité

20.1 Seules les personnes qui sont membres en règle de la corporation sont éligibles aux postes d'administrateurs, sauf lors de l'assemblée de fondation ou toutes les personnes présentes sont éligibles, à la condition qu'elles fassent partie de l'une ou l'autre des quatre catégories de membres définies à l'article 4.

20.2 Un seul membre par milieu de garde peut être élu au conseil d'administration.

20.3 Les membres sont élus par les pairs de leur catégorie.

Article 21 : Durée du mandat

21.1 Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

21.2 Le mandat de tout administrateur est d'une durée de deux (2) ans. À la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle.

21.3 Un administrateur peut être réélu.

21.4 Pour l'assemblée de fondation, cinq (5) administrateurs sont nommés pour un (1) an et quatre (4) sont nommés pour deux (2) ans. Sur les cinq (5) parents élus, trois (3) doivent avoir un mandat de deux (2) ans.

Article 22 : Élections

22.1 L'assemblée procède à l'élection des membres tel que définis aux articles 4 et 20.

22.2 Définition des rôles

22.2.1 L'assemblée nomme un président d'élection, un secrétaire et un scrutateur.

22.2.2 Le président explique la procédure, s'assure du bon déroulement des élections et déclare les personnes élues.

22.2.3 Le secrétaire inscrit, pour le procès verbal, les noms des personnes qui ont été mises en candidature dans chaque catégorie et celles qui ont été élues.

22.2.4 Le scrutateur distribue les bulletins de vote dans les groupes. Il recueille ensuite les bulletins et en fait la compilation avec le président ou le secrétaire;

22.3 Modalité de votation

22.3.1 tous les membres présents ont droit de vote.

22.3.2 pour les mises en candidature, une personne peut :

23.3.2.1 Se proposer elle-même;

23.3.2.2 Être proposée par une autre personne présente.

22.3.3 Une personne absente peut être candidate à la condition qu'elle ait indiqué par écrit au bureau coordonnateur son intérêt;

22.3.4 Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, les candidats sont élus automatiquement;

22.3.5 Les personnes ayant recueilli le plus de votes dans chacune des catégories sont élues. S'il y a égalité dans une catégorie, le vote est repris;

22.3.6 Un poste non comblé, faute de candidats, par une catégorie de membres, lors de l'assemblée générale annuelle, peut l'être par la suite par le conseil d'administration, à la condition que le(s) poste(s) à combler le soit(en)t par un membre en règle appartenant à la même catégorie.

Article 23 : Vacance au sein du conseil d'administration

23.1 Il y a vacance, au sein du conseil d'administration;

23.1.1 Suite à la démission écrite;

23.1.2 Au décès;

23.1.3 À une absence de 3 rencontres consécutives;

23.1.4 À une destitution.

23.2 S'il se produit une vacance au cours de l'année, les membres du conseil d'administration peuvent, par cooptation, nommer un autre administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale, qu'ils choisiront parmi les membres en règle dans la même catégorie de membres que l'administrateur à remplacer.

Article 24 : Démission d'un administrateur

24.1 Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en tout temps en faisant parvenir une lettre de démission au secrétaire de la corporation.

24.2 Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

24.3 Lorsqu'un membre cesse d'être, selon le cas, parent usager ou une RSG, il peut continuer à siéger jusqu'à la prochaine assemblée générale.

24.4 Un administrateur qui s'absente sans justification raisonnable de trois réunions successives du conseil d'administration peut être considéré comme ayant démissionné.

Article 25 : Destitution d'un administrateur

25.1 Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un administrateur.

25.2 L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

25.3 Lors de l'assemblée, on doit donner au membre visé par la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la destitution.

Article 26 : Réunions

26.1 Le conseil d'administration se réunit au moins dix (10) fois par année.

26.2 Les réunions sont convoquées par le secrétaire ou la direction à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

26.3 Les réunions sont tenues au jour, à l'endroit et à l'heure indiqués sur l'avis de convocation.

26.4 Tout membre de la corporation peut assister à une réunion du conseil d'administration à titre d'observateur après avoir demandé et reçu l'autorisation du président. S'il désire soumettre un point, il doit l'indiquer au moins une semaine à l'avance. Il a droit de parole seulement après avoir obtenu l'autorisation du président.

26.5 S'il y a des personnes autres que les administrateurs à une rencontre, le huis clos peut être décrété par le président ou à la demande d'un membre appuyé par la majorité des administrateurs présents.

26.6 Le président, ou la majorité des administrateurs présents, peut demander à un membre du conseil d'administration de se retirer de la rencontre lorsque jugé nécessaire.

Article 27 : Avis de convocation

27.1 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit ou par mécanisme électronique, envoyé à chacun des administrateurs, au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions.

27.2 En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, de personne à personne ou par téléphone, vingt-quatre heures (24) à l'avance.

27.3 La présence d'une personne à une réunion équivaut à une renonciation à l'avis de convocation.

Article 28 : Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs dont la majorité doit être des membres parents.

Article 29 : Vote

29.1 Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre présent a droit à un vote.

29.2 En cas d'égalité des voix, le président peut exercer un vote prépondérant.

Article 30 : Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 31 : Indemnisation

31.1 Tout administrateur peut, avec le consentement du conseil d'administration, être indemnisé et remboursé par la corporation des frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions durant son mandat.

31.2 Tout administrateur peut, avec le consentement du conseil d'administration, être indemnisé et remboursé par la corporation pour tout autres frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute (Art.90 de la loi des Cies).

CHAPITRE V OFFICIERS

Article 32 : Élection des officiers

32.1 Immédiatement après l'assemblée générale, les administrateurs se réunissent pour élire, parmi eux, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

32.2 Les postes d'officiers doivent obligatoirement être remplis par des administrateurs parents/usagers.

32.3 En cas de besoin, un parent administrateur peu cumuler deux postes d'officiers, sauf président et vice-président.

Les postes d'officiers doivent obligatoirement être remplis par des administrateurs parents/usagers.

Article 33 : Rémunération

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 34 : Démission et destitution

34.1 Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis, ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. Il peut cependant demeurer membre du conseil d'administration.

34.2 Un officier est considéré avoir démissionné s'il cesse d'être membre de la corporation en considération des règles établies dans les présents règlements.

34.3 Un officier peut être considéré comme démissionnaire lorsqu'il s'est absenté sans justification raisonnable de trois (3) rencontres consécutives.

Article 35 : Président

La personne élue présidente a les responsabilités suivantes :

35.1 Elle est l'officier exécutif en chef et porte parole officiel de la corporation et du conseil d'administration;

35.2 Elle convoque les assemblées générales, celles du conseil d'administration, prépare les ordres du jour et préside les rencontres;

35.3 Elle agit à titre de coordonnatrice des activités du conseil d'administration;

35.4 Elle signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation;

35.5 Elle assume toute autre charge qui lui est attribuée par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 39 : L'exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 40 : Vérificateur

40.1 Un vérificateur est nommé chaque année, par les membres, lors de l'assemblée annuelle.

40.2 Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

40.3 Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut combler la vacance en nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII : CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 41 : Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. Ces documents peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

Article 42 : Lettres de change

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation doivent être signés par deux personnes dûment mandatées par le conseil d'administration.

Article 43 : Affaires bancaires

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 36 : Vice-président

La personne élue vice-présidente a les responsabilités suivantes :

36.1 Elle exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président;

36.2 En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, elle peut exercer ses pouvoirs et fonctions.

Article 37 : Secrétaire

La personne élue secrétaire a les responsabilités suivantes :

37.1 Elle a la garde des documents et registres de la corporation;

37.2 Elle rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et les garde dans un livre tenu à cet effet;

37.3 Elle donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration;

37.4 Elle exécute les autres mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

Article 38 : Trésorier

La personne élue trésorière a les responsabilités suivantes :

38.1 Elle a la charge générale des finances de la corporation;

38.2 Elle doit s'assurer que le contrôle interne garantit une protection adéquate des biens et que les livres et documents comptables soient tenus correctement. À cette fin, elle a le pouvoir d'examiner les livres, les documents et les pièces justificatives requises;

38.3 Elle doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis;

38.4 Elle doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

Article 44 : Déclarations

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre, au nom de la corporation, à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

Nom de la présidente : MARIE-EVE GALTHER

Signature de la présidente : 

Date : 4 SEPT. 2013

Nom de la secrétaire : Julie Chaumont

Signature de la secrétaire : 

Date : 4 sept. 2013